

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 820

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Les services de transport public régulier, à la demande ou scolaires exercés par la région peuvent être transférés à la communauté de communes ou à la commune mentionnée au même V de l'article L. 5210-1-1 après accord du conseil régional dans un délai convenu avec celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire lors de la prise de compétence en matière d'organisation de la mobilité par les communautés de communes que les régions donnent leur accord explicite pour transférer les compétences en cause. Ce mécanisme permet le transfert des services afférentes dans le cadre d'un accord entre région et EPCI/commune, tout en conservant une architecture claire. Cet amendement endigue ainsi tout risque de fragmentation de la compétence mobilité.